

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DU BOURGNEUF

MaA-09-110

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour des salles du Bourgneuf,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Nueil-Les-Aubiers met le Bourgneuf à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, et des associations pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes. Celui-ci est composé de deux salles :

- **une grande salle** (110 m² environ) avec un petit frigo, de la vaisselle (voir liste en annexe) pouvant accueillir 90 personnes assises (23 tables de 6 personnes et 92 chaises)
- **une petite salle** (30 m² environ) pouvant accueillir 20 personnes assises (6 tables de 4 personnes et 26 chaises)
- **une cuisine** avec un frigo, un four, des plaques induction et de la vaisselle (voir liste en annexe) a cuisine ne peut être louée seule.

Le locataire a la possibilité de louer la grande salle seule, la petite salle seule ou les deux (avec ou sans cuisine). Si les deux salles sont louées par des locataires différents, le couloir et les toilettes sont en commun pour les deux locataires).

Article 2 : L'usage de la salle n'est possible que sur réservation préalable en mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

Article 3 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune.

Article 4 : Les clés sont à récupérer à la mairie annexe (annexe) le vendredi ou le samedi matin (pendant les heures d'ouverture). La réservation de la salle donne lieu au versement par l'organisateur d'une somme à titre de caution d'un montant défini dans le tarif des prestations communales, somme restituée dans la quinzaine qui suit la location. Le solde de la location est versé à la restitution des clés, par le locataire.

Article 5 : La salle est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et sera libérée le lendemain pour 7 heures.

Article 6 : Le locataire devra restituer en l'état les locaux, accès et matériels mis à sa disposition. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage de la salle doit être effectué, par le locataire, conformément aux prescriptions suivantes :

- laver et essuyer les tables et les chaises,
- laver, essuyer et ranger la vaisselle,
- ranger la cuisine et nettoyer les plans de travail
- remettre les tables en place selon le plan affiché dans la salle en respectant l'alignement des carreaux,
- balayer et passer la serpillière sur le sol,
- les chaises devront être descendues des tables.

Si le locataire ne fait ni la vaisselle ni le ménage, si celui-ci n'est pas correctement effectué ou si les salles ne sont pas remises en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

Article 7 : La disposition de la salle est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux. La salle doit être rendue dans l'état de propreté dans laquelle elle a été prise, de même que les matériels et mobiliers qui devront être rangés à leurs places respectives.

Article 8 : Pendant la durée d'utilisation, le locataire est responsable de l'entretien et de la bonne conservation des lieux. A ce titre, il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés de la salle, c'est-à-dire après l'état préalable des lieux fait en présence des deux parties. La responsabilité du locataire est dérogée après visite postérieure des lieux et retour des clés en mairie.

De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement en dépendant.

Article 9 : Tous les jeudis, le Bourgneuf est réservé en priorité au Club du 3^{ème} âge.

Article 10 : Le bruit dans la salle doit obligatoirement être réduit à partir de 22 heures afin de respecter les habitations situées à proximité (abandon au-delà de cet horaire des procédés d'amplification sonore - arrêté municipal du 7 août 1989).

Deux dispositifs ont été ou seront installés pour limiter le bruit :

- ✘ Un mesureur de décibels coupe l'alimentation de toutes les prises de courant de la salle, après un temps d'alarme permettant de baisser le son.
- ✘ Une horloge coupe l'alimentation de toutes les prises de courant de la salle après 3 h du matin.

Article 11 : Les locataires doivent impérativement respecter le parc public de la Sainte Famille qui est accessible de la salle.

Article 12 : En signant l'acceptation qui figure en annexe au présent règlement, le titulaire de l'autorisation, c'est-à-dire Monsieur, Madame..... s'engage à respecter tout ce qui précède.

Article 13 : Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le non respect du règlement de la salle et toute atteinte à la tranquillité publique (bruit notamment) sont sanctionnables pénalement

A Nueil-Les-Aubiers, le 7 octobre 2009

Le Maire,

✂

ANNEXE

(à retourner à la mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, 14, place Pierre Garnier,
79 250 NUEIL-LES-AUBIERS, après signature)

Je soussigné :

demeurant :

ayant loué la salle du Bourgneuf :

atteste avoir pris connaissance du règlement de cette salle et, en vertu des pouvoirs qu'il détient ou du fait de sa propre volonté, reconnaît accepter les termes et conditions dudit règlement, du paiement de la location et s'engage formellement à les respecter.

A Nueil-Les-Aubiers, le

Signature